



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-236

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-10-28-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la vente et de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public (2 pages) Page 3

45-2019-10-28-003 - Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement (3 pages) Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-10-28-002

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la
vente et de la consommation de boissons alcooliques sur le
domaine public

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Arrêté préfectoral
Portant interdiction temporaire de la
vente et de la consommation de boissons
alcooliques sur le domaine public
à l'occasion de la période dite « d'Halloween »**

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1 et L 3341-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 août 2019 nommant Monsieur Pierre POUËSSEL préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe) ;

CONSIDERANT que la période dite « d'Halloween » notamment la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2019 est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

CONSIDERANT que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public peut être à l'origine de comportements délictueux et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le domaine public répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques des 3ème, 4ème et 5ème groupes est interdite sur le domaine public du département du Loiret du jeudi 31 octobre 2019 à 12h00 au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 12h00.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, Mme la sous-préfète de Pithiviers, M. le sous-préfet de Montargis, Madame le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Orléans, le 28 octobre 2019

le préfet

Signé

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-10-28-003

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la
vente au détail, de l'enlèvement et du transport de
carburant et de l'usage et de la vente des artifices de
divertissement

**Arrêté préfectoral
portant réglementation de l'achat, de la vente au détail,
de l'enlèvement et du transport de carburant
et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement
à l'occasion de la période dite « d'Halloween »**

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu l'article R557-6-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du 26 août 2019 nommant Monsieur Pierre POUËSSEL préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe) ;

Considérant que la période dite « d'Halloween » notamment la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2019 est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

Considérant qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement sont particulièrement importants à l'occasion de la période dite « d'Halloween » ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que le risque de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation, de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, qu'il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Dans toutes les communes du département du Loiret, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

- Dispositions relatives à l'**usage** des artifices de divertissement :

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du mercredi 30 octobre 2019 à 18h00 au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 12h00** :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

- Dispositions relatives à la **vente** des artifices de divertissement :

Entre le mercredi 30 octobre 2019 à 18h00 et le vendredi 1^{er} novembre 2019 à 12h00, la vente des artifices de divertissement des catégories F2, F3, P1 et T1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception :

- des pétards F3,
- des fusées F3.

La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

Article 2 : Le transport d'artifice de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs **entre le mercredi 30 octobre 2019 à 18h00 et le vendredi 1^{er} novembre 2019 à 12h00**.

Article 3 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerrycans ou récipients divers et portables sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret **du mercredi 30 octobre 2019 à 18h00 au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 12h00** :

Les gérants des stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 4 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5^{ième} classe, c'est-à-dire une amende de 1 500 €.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs du département.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, Mme la sous-préfète de Pithiviers, M. le sous-préfet de Montargis, Madame le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Orléans, le 28 octobre 2019

le préfet

Signé

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1